

N° 8475¹⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(9.7.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Octavie MODERT, M. Ben STREFF, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 20 décembre 2024, le projet de loi n° 8475 portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises a été déposé à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre des Métiers a publié son avis le 26 mai 2025.

Le 2 juin 2025, des amendements gouvernementaux ont été introduits.

Au sujet du texte gouvernemental amendé, les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 27 juin 2025 ;
- la Chambre de Commerce le 30 juin 2025.

Le 23 septembre 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 13 novembre 2025, Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme (ci-après le « Ministre ») a présenté le projet de loi dans la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après la « commission »).

Lors de cette même réunion, la commission a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur, a examiné les avis obtenus et a décidé d'amender le texte gouvernemental.

Le 23 janvier 2026, la commission a soumis une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 4 février 2026, la commission a été saisie d'une proposition d'amendement du groupe politique LSAP visant l'ancien article 1^{er} du projet de loi.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 24 février 2026 ;

– la Chambre de Commerce le 9 mars 2026.

Le 10 mars 2026, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 19 mars 2026, la commission a examiné tant les avis complémentaires obtenus que la proposition d'amendement du groupe politique LSAP.

Le 13 avril 2026, la commission a soumis un amendement unique pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 19 mai 2026, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire, examiné par la commission lors de sa réunion du 4 juin 2026.

La Chambre de Commerce a publié son deuxième avis complémentaire le 8 juin 2026.

Le 9 juillet 2026, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du texte est de réformer la loi-cadre de 2018 sur les aides accordées aux petites et moyennes entreprises en modernisant le système d'aides afin de l'adapter aux défis liés à la double transition digitale et durable tout en renforçant la capacité d'innovation des entreprises et un environnement entrepreneurial dynamique.

Le texte adapte la loi-cadre relative aux aides étatiques en faveur des petites et moyennes entreprises, entreprises désignées ci-après par « PME », pour répondre aux défis actuels auxquels elles sont confrontées, en tenant compte notamment des spécificités relatives aux investissements.

Dans le but d'encourager le développement de l'entrepreneuriat et l'esprit d'entreprise dans l'économie luxembourgeoise qui revêtent une importance non négligeable, le présent texte vise à améliorer la visibilité ainsi que l'accès aux différentes aides disponibles. Il prévoit ainsi de développer davantage les démarches en ligne, notamment par l'automatisation et la digitalisation, ainsi que d'adapter les délais de traitement fixés à partir de la réception des demandes. Par conséquent, il sera possible de procéder à une meilleure évaluation de l'efficacité des services chargés des aides étatiques.

Afin d'améliorer la visibilité pour les demandeurs d'aide et afin d'élargir le champ d'activités éligibles, le texte intègre désormais les dispositions réglementaires figurant actuellement dans le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Afin de mieux répondre aux besoins des entreprises et d'encadrer efficacement les aides relevant du régime dit de minimis, les dispositions relatives aux investissements divers prévues par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes sont également intégrées et développées dans le texte.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt ainsi qu'au commentaire des articles du présent rapport.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers accueille favorablement ce texte et elle se réjouit particulièrement de la simplification des procédures administratives, de la digitalisation des demandes via *MyGuichet.lu*, du regroupement des différents régimes d'aides dans un texte unique ainsi que de l'encadrement plus transparent des aides « de minimis ». Elle salue également l'introduction du principe du « silence vaut accord », qui devrait permettre d'accélérer la mise en œuvre des projets d'investissement et d'offrir davantage de sécurité juridique aux entreprises.

La Chambre des Métiers soutient aussi les nouvelles mesures destinées à favoriser la digitalisation, la durabilité et l'adoption de technologies innovantes, notamment à travers les programmes de

performance entrepreneuriale, dites « *SME Packages* ». Elle formule toutefois plusieurs recommandations afin d'améliorer l'efficacité du dispositif. Elle préconise notamment une réduction des seuils minimaux d'investissement pour les micro et petites entreprises, une augmentation de l'intensité de certaines aides pour les entreprises de taille moyenne, ainsi qu'un élargissement des dépenses éligibles afin de mieux prendre en compte la réalité des investissements réalisés par les entreprises artisanales. Elle demande également une clarification des critères permettant aux jeunes entreprises d'accéder aux aides, ainsi que la création d'un registre des aides « de minimis » afin de faciliter leur suivi.

Enfin, la Chambre des Métiers recommande l'introduction d'un soutien spécifique pour l'élaboration volontaire de rapports de durabilité et pour la mise en conformité avec les nouvelles exigences en matière de diligence raisonnable dans le domaine du développement durable. Elle estime que ces mesures contribueraient à renforcer la compétitivité des entreprises, tout en les accompagnant dans leurs démarches de transition. Par ailleurs, elle regrette que certaines activités relevant de l'artisanat demeurent exclues du champ d'application du régime d'aides. Elle réitère dès lors sa demande de supprimer de la liste des exclusions toutes les activités pouvant être assimilées à des professions artisanales réglementées, afin de garantir un accès plus équitable aux dispositifs de soutien publics.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers approuve le premier amendement, qui exclut les programmes étatiques de performance entrepreneuriale du montant brut minimal d'aide requis. Elle estime que cette adaptation est cohérente avec le fonctionnement des programmes tels que les *SME Packages*. La Chambre des Métiers accueille favorablement les deuxième et troisième amendements gouvernementaux, qui étendent, sous certaines conditions, l'accès aux aides aux services de conseil aux grandes entreprises participant à des programmes de performance entrepreneuriale menés en coopération avec un groupement d'intérêt économique dont l'Etat est membre. Cette modification permet notamment de rendre les programmes *Fit4* de Luxinnovation accessibles aux grandes entreprises.

La Chambre des Métiers salue le quatrième amendement, qui adapte le régime des aides aux investissements divers afin de refléter la nouvelle intensité de 70% des programmes de performance entrepreneuriale *SME Packages* ainsi que le relèvement du seuil minimal d'investissement à 3 000 euros. Elle considère que ces ajustements rendent ces aides plus accessibles et plus attractives pour les PME artisanales.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le cinquième amendement, qui retire les activités du secteur forestier de la liste des exclusions du régime d'aides aux PME, considérant qu'il s'agit d'une activité en partie artisanale. Elle regrette toutefois que d'autres activités artisanales demeurent exclues et réitère sa demande de supprimer l'ensemble des activités relevant du secteur de l'Artisanat de cette liste.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue que les coûts ponctuels non amortissables directement liés à un investissement et à sa mise en œuvre initiale sont désormais éligibles à l'aide à l'investissement. Elle considère que cette extension du champ des coûts admissibles constitue une simplification bienvenue du régime d'aides.

La Chambre des Métiers prend note du fait que, pour les demandes d'aides inférieures à 100 000 euros, le ministre pourra accorder l'aide sans consulter la commission consultative. Elle rappelle toutefois que cette commission, dans sa composition actuelle (avec les ministères, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et la SNCI), est importante car elle garantit la transparence, améliore la qualité des dossiers et aide les entreprises à mieux préparer leurs demandes.

La Chambre des Métiers critique aussi la règle qui impose de ne prendre en compte que les équipements d'une valeur unitaire d'au moins 750 euros, car cela exclut de nombreux petits matériels utilisés au quotidien par les entreprises, surtout les plus petites. Elle demande donc que l'on tienne compte du coût total des achats plutôt que de la valeur de chaque objet pris séparément.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'objectif du texte qui vise à renforcer la clarté et l'efficacité du dispositif d'aides destiné aux PME.

Elle se félicite tout particulièrement des ajustements apportés aux méthodes de calcul des montants éligibles ainsi que des aides accordées dans le cadre des *SME Packages*. Ces évolutions permettront d'élargir l'accès aux aides à un plus grand nombre de projets et d'adapter plus justement les montants octroyés en fonction de l'ampleur des initiatives concernées.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce salue les avancées en matière de digitalisation, de transparence et d'efficacité administrative. La réduction des délais de traitement des demandes, l'introduction du principe selon lequel l'absence de réponse dans les délais équivaut à une acceptation, ainsi que l'élargissement du champ des bénéficiaires à davantage de secteurs et d'entreprises constituent des progrès notables. Elle relève également positivement l'ouverture de certaines aides aux grandes entreprises ainsi que la réduction du nombre de secteurs exclus.

Elle souligne néanmoins la nécessité de revoir la formulation de certaines dispositions afin de garantir une meilleure lisibilité des modalités de calcul des aides et des critères déterminant leur nature. Une plus grande transparence et prévisibilité sont, à cet égard, essentielles pour les entreprises. La Chambre de Commerce insiste à cet égard sur l'importance pour les entreprises de pouvoir anticiper avec précision le montant et la forme des aides qui leur seront accordées, afin de sécuriser leurs décisions d'investissement.

En outre, la Chambre met en évidence l'importance de régulariser la base légale relative à l'existence et aux missions de la commission consultative chargée d'émettre un avis auprès des ministres dans le cadre de l'octroi d'aides supérieures à 100 000 euros.

Enfin, la Chambre de Commerce appelle à un renforcement de la simplification administrative, notamment par la mise en œuvre du principe « *once only* », dans le cadre des informations demandées aux entreprises dans leur démarche de demandes d'aides.

Par ailleurs, tout en saluant la prise en compte des enjeux environnementaux, la Chambre estime que le régime proposé pourrait être davantage adapté afin de maximiser l'efficacité des aides liées à la transition écologique.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce accueille favorablement les clarifications apportées au texte, notamment en ce qui concerne la définition des catégories d'entreprises éligibles, la cohérence du champ d'application du régime d'aides ainsi que certaines modalités d'octroi.

Elle se félicite également du fait que plusieurs amendements tiennent compte des observations formulées dans son avis initial, en particulier s'agissant du mécanisme d'aide en faveur des jeunes entreprises et de la liste des exclusions.

La Chambre de Commerce relève également la modification relative à l'autorité compétente pour l'octroi des aides, les amendements prévoyant désormais l'intervention d'un seul ministre, ce qui contribue à une plus grande cohérence du dispositif.

Toutefois, la Chambre de Commerce réitère certaines réserves déjà exprimées, notamment en ce qui concerne le seuil minimal unitaire de 750 euros, le seuil minimal applicable aux projets des entreprises de taille moyenne ainsi que la condition de territorialité des investissements. Elle relève en outre une possible restriction concernant certains investissements en actifs incorporels.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce confirme que l'amendement parlementaire favorise une meilleure coordination entre le dispositif national et le cadre européen applicable, tout en intégrant les modalités concrètes de financement des entreprises, lesquelles recourent fréquemment à la combinaison de plusieurs types d'aides, telles que des subventions et des prêts à conditions avantageuses.

La Chambre réitère la nécessité d'assurer aux entreprises une information claire et transparente sur les règles de cumul des aides, afin qu'elles puissent évaluer de manière précise le niveau de soutien public auquel elles peuvent prétendre et planifier leurs démarches en conséquence.

3.3) Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation a émis plusieurs oppositions formelles sur le fond du texte, lesquelles seront détaillées dans le commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat note que s'il peut, en principe, approuver la volonté des auteurs du texte de regrouper dans un texte unique l'essentiel des dispositions relatives aux aides publiques destinées aux PME, il constate néanmoins que l'extension de certaines de ces aides aux microentreprises ainsi qu'aux grandes entreprises est susceptible d'en réduire la lisibilité.

L'inclusion de ces deux catégories d'entreprises dans une loi dont l'intitulé laisse entendre qu'elle est exclusivement consacrée aux PME peut être source de confusion. Dès lors, le Conseil d'Etat demande que l'intitulé de la loi du 9 août 2018 soit adapté afin de refléter fidèlement son contenu

révisé. Dans le même souci de cohérence, il convient également de modifier la formulation de la disposition définissant l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 devra être abrogé si son contenu est repris dans ce texte. Il souligne également que les régimes d'aides accordés aux entreprises relevant d'une matière réservée à la loi doivent voir leurs éléments essentiels figurer dans la loi formelle, le règlement grand-ducal ne pouvant régler que des aspects secondaires.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation remarque que les amendements ont comme objet de répondre aux observations et oppositions formelles, qu'elle a émises dans son premier avis, ainsi que de prendre en compte les propositions faites par la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce. Le Conseil d'Etat a pu lever presque toutes les oppositions formelles, à part une au niveau de l'article 17 pour cause d'insécurité juridique et de contrariété au prescrit du règlement (UE) n° 2023/2831.

Dans son deuxième avis complémentaire et à la suite de l'amendement modifiant le libellé de l'article 17, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle et demande aux auteurs de se référer de manière plus précise à « l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831 précité ».

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite des avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Intitulé

La commission a, tel que proposé par le Conseil d'Etat, adapté l'intitulé du projet de loi afin que celui-ci indique également la loi visée par la disposition abrogatoire, disposition ajoutée sur proposition du Conseil d'Etat (article 22 nouveau).

Article 1^{er} (nouveau)

L'article 1^{er} modifie l'intitulé de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ci-après la « loi à modifier ».

La commission a ajouté cet article 1^{er} nouveau afin de faire droit au raisonnement du Conseil d'Etat exposé ci-après.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note qu'il « peut souscrire, en principe, à l'objectif des auteurs du projet de loi de réunir dans un seul texte de loi la plupart des dispositions relatives aux aides étatiques en faveur des petites et moyennes entreprises ».

Or, « le texte sous avis étend certaines aides aux micro entreprises et aux grandes entreprises », de sorte que « la visibilité de ces aides risque d'être altérée. L'extension de certaines aides à ces deux catégories d'entreprises prémentionnées dans une loi, qui, d'après son intitulé, est exclusivement consacrée à la détermination d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, peut porter à confusion. ».

En conséquence, le Conseil d'Etat « demande de procéder à une adaptation de l'intitulé de la loi précitée du 9 août 2018 dans le souci de le faire correspondre à son nouveau contenu. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'adapter le libellé de la définition de l'objet de la loi. »

La commission a donc adapté le début de l'intitulé de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises comme suit : « Loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des micro, petites, ~~et~~ moyennes et grandes entreprises et (...) ».

Puisque la loi à modifier prévoit un intitulé de citation, la commission a, par voie de conséquence, également adapté cet intitulé de citation. A cette fin, elle a inséré un article 20 nouveau dans la loi en projet.

Les articles subséquents ont été renumérotés.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien article 1^{er})

L'article 2 modifie, en quatre points, l'article 1^{er} de la loi à modifier.

Au point 1^o du présent article, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat considérant qu'« il y a lieu d'adapter le libellé de la définition de l'objet de la loi ». Cet amendement a répondu à la même logique que celle présidant à l'adaptation de l'intitulé du projet de loi.

Ce même point a également été visé par une proposition d'amendement émanant du groupe politique LSAP, amendement rejeté majoritairement par la commission lors de sa réunion du 19 mars 2026. La proposition visait à supprimer la condition de territorialité introduite par ce point dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier.

Au point 2^o, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé du paragraphe 2 nouveau projeté, en renvoyant à l'article 90 de la Constitution révisée. Partant, la commission a limité la compétence ministérielle conjointe prévue par les auteurs du projet de loi au seul ministre ayant les PME dans ses attributions.

Le point 3^o du présent article a été amendé par voie d'amendement gouvernemental. L'amendement a inséré une exception au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi à modifier. L'objectif était d'aligner la modicité de l'aide sur le nouveau mode de calcul à hauteur de 70 pour cent des coûts admissibles en ce qui concerne les programmes étatiques de performance entrepreneuriale. Eu égard à la baisse du montant minimal pour un programme étatique de performance entrepreneuriale à 3 000 euros, cet amendement a été rendu nécessaire afin de rendre éligible un plus grand nombre de projets.

Un amendement gouvernemental a également visé le point 4^o du présent article. Par cet amendement, les grandes entreprises ont été rendues éligibles aux aides en matière de conseil aux entreprises. Cette extension aux aides prévues à l'article 5 de la loi à modifier permet d'inclure les grandes entreprises aux différents programmes *Fit4* élaborés avec le GIE Luxinnovation. Les programmes *Fit4* offrent uniquement un financement pour les frais de consultant, qui, à la fin du projet, devront remettre un plan d'action aux entreprises, accompagné de livrables clairement définis. Ce plan devrait permettre aux entreprises de se diriger vers des investissements ou des projets de recherche les mieux adaptés à leurs besoins afin de faire avancer toutes les tailles d'entreprises, notamment dans les secteurs de la digitalisation, de la cybersécurité ou encore d'autres domaines.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne les points 3^o et 4^o du présent article, à ses considérations générales relatives à l'extension des catégories de bénéficiaires concernant certaines aides. La commission a considéré que par son adaptation de l'intitulé de la loi à modifier, ainsi que de l'objet de la loi à modifier, la visibilité des aides pour les micro et grandes entreprises est assurée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'amendement parlementaire effectué au point 2^o du présent article lui permet de lever son opposition formelle.

Article 3 (ancien article 2)

L'article 3 modifie, en dix points, l'article 2 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la nouvelle définition de « l'exploitant d'un établissement d'hébergement » en ce qu'elle diffère de celle fournie par la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La commission a eu explication que ce nouveau libellé a été projeté par le Ministère de l'Economie afin d'exclure de devoir subventionner des activités de location à courte durée du genre « Airbnb », voire la construction d'appartements ou de maisons privées, à une fin de mise en location à courte durée.

Afin d'éliminer cette source d'insécurité juridique, la commission a repris la définition préexistante prévue par la loi précitée du 26 juillet 2023 – tout en précisant que les immeubles pouvant servir à des fins d'habitation sont exclus de cette activité d'hébergement au niveau de l'annexe du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que cet amendement effectué au point 5^o du présent article lui permet de lever son opposition formelle exprimée pour insécurité juridique.

Article 4 (ancien article 3)

L'article 4 modifie, en trois points, l'article 3 de la loi à modifier.

La subdivision actuelle de cet article résulte de son réagencement par la commission conformément à la logique légistique.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 4)

L'article 5 modifie, en six points, l'article 4 de la loi à modifier.

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a introduit les points 1° et 2° nouveaux. En effet, dans la suite des considérations générales du Conseil d'Etat et dans l'intérêt d'une meilleure visibilité du champ d'application de la loi pour les demandeurs potentiels d'aide, la commission a adapté tant l'intitulé de l'article 4 de la loi à modifier, que le paragraphe 1^{er} de ce même article, en enlevant la précision « en faveur des PME ».

Les points subséquents de cet article ont été renumérotés.

La commission a également amendé l'ancien point 1° (point 3° nouveau) du présent article. Par cet amendement de la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi à modifier, la commission a suivi la suggestion des auteurs du projet de loi de préciser que les coûts ponctuels non-amortissables, mais directement liés à l'investissement et à sa mise en place, sont également considérés comme coûts admissibles.

Ces amendements n'ont pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le point ii) sous la lettre a) du point 4° a été inséré par voie d'amendement parlementaire. Compte tenu des observations et propositions tant de la Chambre des Métiers que de la Chambre de Commerce concernant la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi à modifier, la commission a proposé un nouveau libellé. Son intention est de soutenir au maximum la transmission d'entreprises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat formule deux propositions concernant ce nouveau libellé de l'article 4, paragraphe 3, lettre b), de la loi à modifier. La commission a repris ces propositions (remplacement du mot « a » par le mot « aurait » à la première phrase et suppression du mot « donc » à la dernière phrase).

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 5)

L'article 6 modifie, en cinq points, l'article 5 de la loi à modifier, article qui prévoit des aides aux services de conseil.

Les deux premiers points du présent article ont été introduits par voie d'amendement parlementaire. Par la suppression de la précision « en faveur des PME », la commission a adapté tant l'intitulé de l'article 5 de la loi à modifier, que le libellé de son premier paragraphe. Cet amendement a été effectué dans la suite des considérations générales exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat et dans l'intérêt d'une meilleure visibilité du champ d'application de la loi pour les demandeurs potentiels d'aide.

Les points subséquents du présent article ont été renumérotés. Cet amendement n'a pas suscité d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Par un amendement gouvernemental qui a visé l'ancien point 1° du présent article (point 3° nouveau), ce régime d'aides a été étendu aux grandes entreprises. L'objectif est de permettre d'encadrer toute entreprise qui entend se perfectionner dans des technologies spécifiques comme la digitalisation, l'intelligence artificielle ou encore la cybersécurité, tout en s'orientant et en construisant sur les bases acquises dans ces domaines grâce aux programmes étatiques de performance entrepreneuriale. Un investissement minimum a été retenu afin que les grandes entreprises soient tenues de soumettre des projets d'une certaine envergure. Ces conditions sont fixées dans un cahier de charge établi sur base du contrat de performance signé entre le gouvernement et le GIE Luxinnovation.

Cet article, qui prévoit uniquement un financement pour les frais de consultant, permettra aux entreprises de se voir remettre un plan d'action, accompagné de livrables clairement définis. Ce plan permettra aux entreprises de se diriger vers des investissements ou des projets de recherche les mieux adaptés à leurs besoins.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la reformulation du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi à modifier, telle que proposée par l'amendement gouvernemental. Le Conseil d'Etat

considère le nouveau libellé comme ambiguë, rappelle qu'en l'occurrence les auteurs œuvrent dans une matière réservée à la loi et « que les conditions d'éligibilité d'un projet à une aide étatique ne sauraient être déterminées dans un contrat, mais devraient figurer dans la loi ».

Par conséquent, la commission a remplacé intégralement le libellé de ce paragraphe pour y définir les modalités du cahier de charge évoqué par le texte gouvernemental amendé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale pouvoir lever son opposition formelle et se limite à proposer, dans un souci de lisibilité, de remplacer les mots « Celui-ci » par les mots « Le cahier des charges », proposition reprise par la commission.

Article 7 (ancien article 6)

L'article 7 modifie, en trois points, l'article 6 de la loi à modifier.

Afin de faire correspondre, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'intitulé et le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 6 au nouveau cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide, la commission a complété les points 1° et 2° de cet article dans ce sens.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 7)

L'article 8 modifie, en deux points, l'article 8 de la loi à modifier.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que le libellé projeté de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi à modifier n'est pas conforme au commentaire fourni par l'article du projet de loi. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il pourrait « s'accommoder de la proposition de texte formulée à ce sujet par la Chambre de commerce dans son avis du 30 juin 2025 ».

La commission a donc reformulé cet alinéa en se basant sur la proposition de texte exprimée par la Chambre de Commerce. Elle a également fait sienne la proposition du Gouvernement d'augmenter le montant maximal de l'aide de 400 000 euros à 500 000 euros.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 8)

L'article 9 remplace l'article 10 de la loi à modifier par un article 10 nouveau.

La teneur actuelle de l'article 10 nouveau, dont l'objectif principal est d'inclure les investissements divers du régime « de minimis » dans la loi à modifier, résulte d'un amendement gouvernemental. Afin d'offrir une aide plus importante aux entreprises ayant des projets de grande envergure, l'aide qui était initialement plafonnée à un maximum de 5 000 euros est désormais calculée comme un pourcentage fixe des investissements éligibles (aide maximale de 17 500 euros). Cette aide vise également à soutenir les entreprises en prenant en compte une partie de leurs dépenses d'exploitation ainsi qu'une partie de leurs dépenses en capital. Eu égard aux retours des chambres professionnelles en matière de programmes de performance, il a été décidé de baisser le seuil minimum des investissements à 3 000 euros hors TVA. Cette adaptation permet d'éviter d'inclure des services superflus pour arriver à un minimum d'investissement de 6 650 euros hors TVA. L'intention de l'amendement gouvernemental est de faire bénéficier un maximum d'entreprises des programmes de performance, des plus petits investissements aux plus importants.

L'augmentation des taux de subvention pour les moyennes entreprises en ce qui concerne les aides d'impact environnemental et climatique de l'entreprise, prévues au point f) du paragraphe 2 de l'article 10, vise à inciter au maximum les moyennes entreprises à améliorer d'avantage leur impact environnemental et climatique.

En ce qui concerne les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission signale qu'elle a fait siennes les deux propositions rédactionnelles visant le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi à modifier. Elle a cependant tenu à maintenir la précision, fournie par le paragraphe 2, alinéa 2, de ce même article. Cet alinéa, qui précise que les aides visées sont accordées « dans le respect de l'annexe de la présente loi », est considéré comme superfétatoire par le Conseil d'Etat. Or, la lettre g), qui évoque les investissements divers liés aux programmes étatiques de performance entrepreneuriale, n'est pas visée par cet alinéa dans l'intention explicite de pouvoir couvrir les entreprises de la liste d'exclusion par ce type précis d'aide.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 9)

L'article 10 modifie, en deux points, l'article 11 de la loi à modifier.

La commission a, d'une part, repris les propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant le point 1° du présent article et a, d'autre part, complété le renvoi fait par l'alinéa 2 aux articles dont les aides peuvent prendre la forme d'un prêt. Les aides prévues aux articles 5, 6 et 8 ont été ajoutées. Cette extension tient compte de l'introduction d'un nouvel instrument de prêt à taux zéro par la SNCI pour les entreprises, qui, au moment du dépôt du projet de loi, n'existait pas encore. Ce taux zéro s'applique jusqu'à un montant de prêt de 200 000 euros.

Deux autres amendements ont découlé de cette extension. A ce sujet, il est renvoyé au commentaire des articles 14 et 17.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 10)

L'article 11 ajoute un paragraphe 4 à l'article 12 de la loi à modifier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (ancien article 11)

L'article 12 adapte le libellé de l'article 13 de la loi à modifier.

Renvoyant à ses observations relatives à l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle quant à un pouvoir de décision conjoint de plusieurs ministres.

Également à cet endroit, la commission a limité le pouvoir décisionnel au seul ministre ayant les PME dans ses attributions – dans le présent cas, pour conclure la convention fixant les modalités et critères de remboursement de l'avance récupérable.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il se voit en mesure de lever ladite opposition formelle.

Article 13 (ancien article 12)

L'article 13 remplace le libellé de l'article 14 de la loi à modifier, article qui traite de la demande de paiement des aides.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande « d'uniformiser dans toute la mesure du possible la terminologie utilisée dans les différentes législations relatives aux aides aux entreprises. ». C'est ainsi que la commission a fait droit à la demande du Conseil d'Etat de recourir à la désignation bien plus exhaustive de la plateforme informatique à employer, telle qu'elle figure actuellement dans la loi du 6 juin 2025 ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, ainsi que d'écrire « douze mois » au lieu de « un an ».

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 13)

L'article 14 remplace le libellé de l'article 15 de la loi à modifier, article régissant la procédure de demande.

Conformément à son amendement effectué au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi à modifier, la commission a également adapté le paragraphe 4 de l'article 15 de la loi à modifier.

La commission a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel ce dernier exprime trois observations visant le paragraphe 7 de l'article 15 de la loi à modifier.

Le Conseil d'Etat exige tout d'abord et sous peine d'opposition formelle, pour non-conformité au Règlement général sur la protection des données et contrariété à l'article 31 de la Constitution, la suppression du terme « notamment » dans la seconde phrase du paragraphe 7, cette formulation pouvant être interprétée comme une autorisation générale d'avoir accès à d'autres traitements de données et registres que ceux énumérés précisément par la suite dans la loi en projet.

Le Conseil d'Etat demande ensuite de remplacer la référence à l'« Administration de l'emploi » par sa nouvelle désignation (Agence pour le développement de l'emploi).

In fine, le Conseil d'Etat recommande que le législateur se réfère non pas directement à une directive européenne, mais à son acte national de transposition.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il se voit désormais en mesure de lever ladite opposition formelle.

Article 15 (ancien article 14)

L'article 15 modifie, en trois points, l'article 16 de la loi à modifier, article qui traite de la procédure d'octroi de l'aide.

L'article 16 de la loi à modifier renvoyant à un pouvoir décisionnel conjoint des ministres, la commission a limité ce pouvoir au seul ministre ayant les PME dans ses attributions. Partant, la commission a également repris et reformulé les paragraphes 3 et 4 du même article dans le projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle également que, suivant la nouvelle teneur du paragraphe 1^{er}, la commission consultative prévue ne peut que prendre « la forme d'un comité interministériel dont la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement ne peuvent, en vertu de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement du 27 novembre 2023, être réalisés qu'au moyen d'un arrêté du Gouvernement en conseil ».

Concernant la commission consultative prévue, la commission a obtenu confirmation que celle-ci prendra la forme d'un comité interministériel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la commission. Il signale toutefois « que, selon l'avis complémentaire de la Chambre des métiers, la transformation de la commission consultative en comité interministériel constituerait une rupture avec la pratique existante alors qu'elle comprendrait actuellement « des représentants de différents ministères ainsi que de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la SNCI ». ».

Article 16 (ancien article 15)

L'article 16 insère, après l'article 16 de la loi à modifier, un nouvel article 16bis qui prévoit des délais de traitement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande à nouveau d'harmoniser dans la mesure du possible les procédures applicables en matière de régimes d'aides publiques aux entreprises. Le nouvel article 16bis renvoyant encore au pouvoir décisionnel conjoint des ministres, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle y relative (ancien article 1^{er}). Partant, la commission a adapté le libellé de l'article 16bis dans le sens de ses amendements antérieurs afférents.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que ces modifications lui permettent de lever son opposition formelle.

Article 17 (ancien article 16)

L'article 17 modifie, en deux points, l'article 17 de la loi à modifier qui comporte les règles de cumul.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

La subdivision du présent article en deux points résulte de l'amendement parlementaire apporté au paragraphe 4 de l'article 17 de la loi à modifier. Ce paragraphe a été complété afin de tenir compte de l'inclusion d'aides supplémentaires qui peuvent prendre la forme d'un prêt – à ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 10.

La commission rappelle qu'une subvention d'intérêts débiteurs octroyée dans ce contexte est une aide d'Etat qui est accordée dans le cadre du régime « de minimis », tandis que la loi à modifier, à la différence de l'encadrement européen, ne permet pas le cumul des aides « de minimis ». Le cas échéant, l'entreprise pourrait donc être obligée de choisir entre un prêt à taux zéro et une autre aide « de minimis ».

Par conséquent, la commission a nuancé les règles de cumul, en ajoutant la précision que pour les aides prévues à l'article 10, le cumul peut conduire à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 août 2018, dans sa teneur amendée, et citant l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2023/2831 précité, note que, à la lecture combinée de cette disposition et de l'article 17, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 août 2018, dans sa teneur amendée, ces libellés « sont incohérents et dès lors source d'insécurité juridique ». Il ajoute qu'il considère que l'article 17, paragraphe 4, nouveau, de la loi modifiée du 9 août 2018 est contraire au prescrit cité du règlement (UE) n° 2023/2831 précité. Partant, il s'oppose formellement à ces dispositions.

Pour lever cette opposition formelle, la commission a précisé davantage ce paragraphe afin qu'il soit tenu compte de l'inclusion d'aides supplémentaires qui peuvent prendre la forme d'un prêt.

La commission tient à rappeler qu'un prêt bonifié qui est octroyé dans ce contexte est une aide d'Etat qui est accordée dans le cadre du régime « de minimis ». Or, la loi à modifier, à la différence de l'encadrement européen, ne permet pas le cumul des aides « de minimis ». Le cas échéant, l'entreprise pourrait donc être obligée de choisir entre un prêt à taux zéro et une autre aide « de minimis ».

C'est la raison pour laquelle les règles de cumul ont été nuancées en précisant que pour les aides prévues à l'article 10, le cumul peut conduire à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue, sans pour autant pouvoir dépasser le plafond de minimis.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet ultime amendement lui permet de lever son opposition formelle. Il propose toutefois que le législateur se réfère de manière plus précise à « l'article 3, paragraphe 2, du ~~dit~~ règlement (UE) n° 2023/2831 précité ».

La commission a précisé cette référence telle que citée.

Article 18 (ancien article 17)

L'article 18 modifie, en deux points, l'article 18 de la loi à modifier.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 18)

L'article 19 modifie, en trois points, l'article 21 de la loi à modifier.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 19 (supprimé)

L'ancien article 19 visait à abroger l'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes – en intervenant dans une disposition modificative de la loi à modifier, à savoir l'article 23, paragraphe 1^{er}.

Dans son avis le Conseil d'Etat explique qu'il est « inapproprié de modifier une disposition modificative, à moins que celle-ci ne soit pas encore entrée en vigueur ». En alternative, il propose d'insérer une disposition modificative à part dans le projet de loi.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat en insérant un article 22 nouveau, tout en supprimant l'ancien article 19.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 20 (nouveau)

L'article 20 modifie l'article 25 de la loi à modifier qui prévoit un intitulé de citation.

Le présent article a été introduit en parallèle à l'ajout du nouvel article 1^{er} adaptant l'intitulé de la loi à modifier. En conséquence, l'intitulé de citation prévu a également été adapté au fait que certaines des aides de la loi à modifier ont été étendues à toutes les entreprises.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 20)

L'article 21 ajoute une annexe à la loi à modifier, annexe indiquant les secteurs qui sont exclus des aides de cette loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, l'exclusion des entreprises actives dans le secteur forestier a été supprimée. Les auteurs du projet de loi ont ainsi tenu compte de pourparlers avec les représentants de ce secteur et du constat que des investissements dans des machines spécialisées pour l'extraction et la découpe d'arbres sur des sols non stables deviennent de plus en plus importants afin que les entreprises sises au Luxembourg puissent faire face à la concurrence internationale.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Compte tenu de la modification de la définition de la notion d'un « exploitant d'un établissement d'hébergement » (voir article 3), une adaptation de l'annexe s'est imposée afin d'exclure du subventionnement les biens immeubles pouvant servir à des fins d'habitation. Le point suivant a donc été ajouté à l'énumération des exclusions des aides prévues par la loi à modifier : « les immeubles pouvant servir à des fins d'habitation ».

Dans cette même énumération, la commission a retiré, dans un souci de cohérence, la mention des « entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ». Ces entreprises sont éligibles pour les aides prévues dans le contexte de calamités naturelles. Elles ne sont donc mentionnées que dans la sous-catégorie afférente des exclusions prévues.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau)

L'article 22 abroge l'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Cet article a été ajouté tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'ancien article 19.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8475 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises prend la teneur suivante :

« Loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des micro, petites, moyennes et grandes entreprises et portant abrogation :

- 1° des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
- 2° de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « régime d'aide aux petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots « régime d'aide aux micro, petites, moyennes et grandes entreprises » et les mots « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, » sont insérés entre les mots « d'investissements » et le mot « répandant » ;

- 2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'État, représenté par le ministre ayant les PME dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide au profit des petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe. » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « pour les micro et petites entreprises et 5 000 euros pour les moyennes et grandes entreprises, à l'exception des aides pour les programmes étatiques de performance entrepreneuriale, » sont insérés entre les mots « 1 000 euros » et les mots « ni supérieur aux seuils » ;

4° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe 2, les grandes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe, peuvent se voir octroyer les aides basées sur les coûts admissibles prévues à l'article 5, uniquement sous les conditions prévues audit article, à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 2, lettres a), b), c), d) et f) ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. « actifs corporels » : les actifs consistant en :

- a) des machines et équipements à usage exclusivement professionnel d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 750 euros, destinés à des fins non locatives, à l'exception des moyens de transport et du matériel auxiliaire du matériel roulant, des bennes, des containers et du matériel bimodal ;
- b) des terrains et bâtiments non subventionnés par un régime d'aide public servant à accueillir une activité artisanale ou industrielle à l'exception des terrains et bâtiments destinés à des fins d'habitation ou exclusivement locatives, administratives ou commerciales ;
- c) des terrains et bâtiments non subventionnés par un régime d'aide public destinés à des fins locatives ou non-locatives servant à accueillir un exploitant d'un établissement d'hébergement, à l'exception des terrains et bâtiments pouvant servir à des fins d'habitation ; » ;

2° Au point 2, les mots « à usage exclusivement professionnel dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 750 euros et » sont insérés entre les mots « les actifs » et les mots « n'ayant aucune » ;

3° Le point 9 prend la teneur suivante :

« 9. « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ; » ;

4° Au point 10, les mots « des activités suivantes, lucratives ou non : » sont remplacés par les mots « des activités lucratives suivantes : » ;

5° A la suite du point 12 est inséré un nouveau point 12bis qui prend la teneur suivante :

« 12bis. « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées ; » ;

6° A la suite du point 13 est inséré un nouveau point 13bis qui prend la teneur suivante :

« 13bis. « impact environnemental et climatique » : augmentation de l'efficacité énergétique avec une réduction de la consommation d'énergie finale ou primaire d'au moins 20 pour cent ; augmentation de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; diminution de la consommation et de la pollution d'eau ; le recyclage et le réemploi de déchets ; le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière ; » ;

7° Au point 14, quatrième phrase, le mot « bonifié » est supprimé ;

8° Le point 15 est supprimé ;

9° Au point 19, les mots « qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et » sont insérés entre les mots « toute entreprise » et le mot « répondant » ;

10° Le point 20 prend la teneur suivante :

« 20. « programme étatique de performance entrepreneuriale » : une aide ciblée par thème, élaborée et gérée en collaboration avec les chambres professionnelles. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est modifiée comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, le point iii prend la teneur suivante :

« iii. des aides octroyées dans le cadre des programmes étatiques de performance entrepreneuriale, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises. » ;

ii) A l'alinéa 2, sous i, première phrase, et ii, les mots « ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné » sont supprimés ;

b) A la lettre g), les mots « régimes d'aides destinés » sont remplacés par les mots « aides destinées » ;

3° Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les coûts admissibles sont les suivants :

a) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels, y compris les coûts ponctuels non amortissables directement liés à l'investissement et à sa mise en place initiale ;

b) en ce qui concerne le projet d'investissement en faveur d'un exploitant d'un établissement d'hébergement, les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet, calculés sur une période de deux ans.

Les emplois directement créés par le projet remplissent les conditions suivantes :

i. les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;

ii. une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ;

iii. les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois. » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) A la lettre a), le mot « et/ » est supprimé ;

ii) La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) en l'acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé ou aurait dû fermer sans cette acquisition. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement. L'opération se déroule aux conditions du marché. En principe, seuls les coûts d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un ou plusieurs salariés, rachètent une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas. Un investissement de remplacement ne constitue pas un investissement au sens de la présente lettre b). » ;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

5° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « corporels et » sont insérés entre les mots « Les actifs » et le mot « incorporels » ;
- b) A la lettre d), les mots « pendant au moins trois ans » sont supprimés ;

6° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « micro et » sont insérés entre les mots « pour les » et les mots « les petites entreprises ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur qui suit :

« (2) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles pour les micro, les petites et les moyennes entreprises. Les grandes entreprises sont éligibles sous réserve de tomber dans le cadre d'un projet éligible sous les conditions fixées dans un cahier des charges élaboré avec le GIE Luxinnovation. Dans le respect de la loi, le ministre définit les modalités du cahier des charges. Le cahier des charges définit :

- a) la date limite de soumission des demandes d'aides ;
- b) les missions ainsi que les livrables attendus par le conseil externe ;
- c) le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;
- d) le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;
- e) le cas échéant, l'assiette des frais éligibles ;
- f) le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;
- g) le cas échéant, la durée de la mission. » ;

4° Au paragraphe 3, les mots « à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, à l'exception des coûts en lien avec des formations » sont insérés après les mots « conseillers extérieurs » ;

5° Au paragraphe 4, les mots « les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité » sont remplacés par les mots « le conseil fiscal, financier ou juridique, ou la publicité ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « des PME » sont supprimés et le mot « nationales » est inséré après les mots « aux foires » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « des PME » sont supprimés et le mot « nationales » est inséré après les mots « aux foires » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « pour les micro, les petites et les moyennes entreprises » sont insérés après le mot « admissible ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le bénéficiaire est une micro ou petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ;
- c) elle n'est pas issue d'une concentration ;
- d) elle possède deux bilans comptables publiés au registre de commerce et des sociétés ;
- e) elle affiche un fort potentiel de croissance caractérisé par une forte augmentation de ses performances en termes d'activité, de chiffre d'affaires, ou de parts de marché, basé sur un plan d'affaires détaillé sur cinq ans ;
- f) elle a un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois ;
- g) elle présente son besoin de financement sur une durée maximale de trois ans.

Par dérogation à la lettre c), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.

L'aide sous forme de subvention est accordée selon le principe d'alignement. L'entreprise fait une augmentation de capital après la soumission de la demande d'aide, mais avant l'octroi de celle-ci, et elle en informe immédiatement le ministre afin que le montant de l'aide soit aligné avec le montant de l'augmentation de capital de l'entreprise, sans pour autant dépasser un montant maximal d'aide de 500 000 euros. »

2° Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 9. L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 10. Investissements divers

(1) Des aides aux investissements divers sont accordées aux PME ainsi qu'aux grandes entreprises pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :

- a) à la modernisation des actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1, lettre a) ;
- b) au remplacement des actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1, lettre a) ;
- c) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, points 1, lettre a), et 2, et servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène des denrées alimentaires au sein de l'entreprise ;
- d) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, points 1, lettre a), et 2, lorsqu'ils permettent l'adoption de nouvelles technologies permettant d'améliorer les processus, les produits et les services de l'entreprise ainsi que ses relations avec ses clients ;
- e) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, points 1, lettre a), et 2, liés à un premier investissement d'une entreprise nouvellement créée tel que défini dans la loi du 5 juillet 2023 instituant un régime d'aide en faveur de la primo-créeation d'entreprise ;
- f) aux actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1, lettre a), lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer l'impact environnemental et climatique de l'entreprise limité à une aide maximale de 50 000 euros par projet pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros, à l'exception des actifs corporels utilisant des combustibles fossiles y compris ceux utilisant du gaz naturel, des installations photovoltaïques et des bornes de charge. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, à condition que l'investissement en question n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles ou ;
- g) aux programmes étatiques de performance entrepreneuriale pour un projet d'un montant entre 3 000 euros HTVA et 25 000 euros HTVA.

Les aides prévues aux lettres a) à f) sont octroyées dans le respect de l'annexe de la présente loi.

Les aides prévues à la lettre b) sont limitées à deux demandes par année calendaire par entreprise dans la limite d'un investissement maximal de 100 000 euros par demande. La demande d'aide est soumise au ministre au plus tard un an après la date de décaissement de la dépense.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 20 pour cent des coûts admissibles prévus aux lettres a) et b) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes et grandes entreprises ;
- b) 30 pour cent des coûts admissibles prévus aux lettres c) et d) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et 20 pour cent pour les moyennes et grandes entreprises ;
- c) 30 pour cent des coûts admissibles prévus à la lettre e) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises ;
- d) 50 pour cent des coûts admissibles prévus à la lettre f) du paragraphe 2 pour les micros et petites, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises ;
- e) 70 pour cent des coûts admissibles pour l'aide prévue à la lettre g) du paragraphe 2 pour les micros, petites et moyennes entreprises.

Le nombre de demandes par entreprise est limité à une demande par programme de performance à l'exception des programmes de performance ayant un impact environnemental ou implémentant un outil digital où le nombre de demandes par entreprise est limité à deux demandes, sur une période de trois années calendaires. »

Art. 10. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une garantie ou d'une bonification d'intérêts.

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), prennent en outre la forme d'un prêt. » ;

2° Au paragraphe 4, le mot « pourra » est remplacé par le mot « peut » et les mots « d'intervention de l'État » sont remplacés par les mots « d'aides ».

Art. 11. A l'article 12 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Les aides octroyées sous forme d'un prêt sont versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit.

L'équivalent-subvention brut du prêt est soustrait du montant d'aide maximal.

Les aides octroyées sous forme d'un prêt versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit sont versées au fur et à mesure de la réalisation des investissements pour lesquelles elles ont été octroyées. ».

Art. 12. A l'article 13 de la même loi, les mots « le ou les ministres compétents » sont remplacés par les mots « le ministre ».

Art. 13. L'article 14 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 14. Délai de paiement

Le paiement des aides prévues par les régimes institués par la présente loi est demandé via la plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur, sous peine de forclusion, dans un délai de douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise auprès du ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois au maximum pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. »

Art. 14. L'article 15 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 15. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide sont présentées au ministre via une plateforme sécurisée de l'Etat.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif, à l'exception des demandes d'aides faites au maximum deux fois par année dans le cadre de l'article 10, paragraphe 2, lettre b) pouvant induire une modification du comportement du bénéficiaire de l'aide d'une façon

telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.

(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la description de l'entreprise ;
- b) l'organigramme juridique actuel daté et signé par les représentants légaux qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionnariat de la société jusqu'à ses bénéficiaires effectifs ;
- c) les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
- d) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
- e) une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ;
- f) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- g) la localisation du projet ;
- h) le coût total du projet ;
- i) une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ;
- j) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- k) un plan de financement dont il ressort que l'entreprise requérante dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;
- l) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- m) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;
- n) lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 précité ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié.

(4) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide est complétée par les informations suivantes pour les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, lettre a), la preuve que la demande de prêt est acceptée par l'établissement de crédit incluant les détails suivants : les coûts éligibles, le plan de financement ainsi que le montant, le taux d'intérêt, la durée et l'équivalent-subvention brut du prêt accordé.

(5) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

(6) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, ce délai est prolongé de trois mois sur demande motivée adressée au ministre, celle-ci est déclarée irrecevable.

(7) Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut accéder à, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- a) du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;

- c) du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;
- e) du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- f) du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- g) du système d'information sur le marché intérieur et des systèmes de coopération administrative, tels que prévus par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- h) du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- i) du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 15. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le ministre ne peut accorder les aides prévues au chapitre 2 pour un montant supérieur à 100 000 euros qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative. » ;

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Dans les autres cas, le ministre octroie l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées. ».

Art. 16. A la suite de l'article 16 de la même loi est inséré un nouvel article 16*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 16*bis*. Délais de traitement

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.

La réception des pièces manquantes est suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fait débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite est repoussée de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure est de six mois.

(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi. »

Art. 17. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies au chapitre 2 ne sont pas cumulables avec des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Par dérogation, les aides prévues à l'article 10 peuvent être cumulées avec d'autres aides relevant du règlement (UE) n° 2023/2831 précité, y compris lorsque ce cumul conduit à dépasser une intensité d'aide, pour autant que l'ensemble des aides en cumul soit octroyé exclusivement au titre du régime de minimis et dans la limite du plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831 précité. ».

Art. 18. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres prévus à l'article 11 » sont remplacés par les mots « de l'octroi de l'aide pour l'acquisition de biens mobiliers » et les mots « bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées » sont remplacés par les mots « aides octroyées » ;

2° Un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante est inséré :

« (6) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise. »

Art. 19. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « régime considéré » sont remplacés par les mots « présent régime » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 » et les mots « de l'article 15 » sont remplacés par les mots « de l'article 16 » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante est inséré :

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié. ».

Art. 20. A l'article 25 de la même loi, les mots « relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots « relative à un régime d'aides en faveur des micro, petites, moyennes et grandes entreprises ».

Art. 21. Il est inséré dans la même loi une annexe qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE

(1) Sont exclues des aides prévues par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ;
- 2° les câblodistributeurs ;
- 3° les exploitations de solarium ;
- 4° les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 5° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 6° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 7° les commerces de carburants ;
- 8° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières ;
- 9° les professions libérales, hormis les architectes et les ingénieurs, les entreprises comptables, les experts comptables et de conseil, et les fiduciaires ;
- 10° les immeubles pouvant servir à des fins d'habitation.

(2) Sont exclues des aides prévues par la présente loi, à l'exception de l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, lettre d) :

- 1° les auxiliaires de transport ;
- 2° les centres et instituts de formation ;
- 3° les centres de bien-être ;
- 4° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 5° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur.

(3) Sont exclues des aides prévues par la présente loi, à l'exception de l'aide prévue à l'article 9, à condition d'être accréditées par le ministère de tutelle respectif :

- 1° les professions libérales ;
- 2° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 3° les crèches. »

Art. 22. L'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogé.

Luxembourg, le 9 juillet 2026

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

